



LA DONATION

La donation est un acte juridique obligatoirement notarié, par lequel vous transmettez une somme d'argent ou un bien (immobilier ou mobilier) de manière immédiate et irrévocable, de votre vivant. Vous ne pourrez donc pas reprendre ce que vous avez donné, mais vous pouvez donner pour un nombre d'années limitées. Selon le type de donation que vous choisirez, vous aurez la possibilité de conserver la jouissance de vos biens jusqu'à votre décès.

La donation vous donne droit à une réduction d'impôts de 66% dans la limite de 20% de votre revenu imposable.

POURQUOI ?

- Anticiper votre succession en fonction de votre situation.
- Une donation représente un soutien anticipé pour l'association : c'est l'assurance de la pérennité de nos actions.
- Elle vous permet de contribuer concrètement, quelques soient vos moyens, à nos programmes pour la paix.

COMMENT ?

Toute donation faite à une association ou fondation reconnue d'utilité publique est exonérée en totalité de droits de mutation si elle remplit les conditions fixées à l'article 795 du code général des impôts.

Si vous avez des héritiers réservataires (enfants ou ascendants), une partie de vos biens, appelée « réserve », leur revient légalement. La partie restant « quotité disponible » se répartit comme suit : la moitié de votre succession, si vous avez un enfant ; le tiers, si vous avez deux enfants ; le quart, si vous avez trois enfants ou plus ; les trois quart, s'il vous n'avez pas d'enfant mais un conjoint (non divorcé).

La donation se fait obligatoirement auprès d'un notaire. C'est un acte complexe, qui dépend de votre situation familiale, de votre patrimoine, des avantages fiscaux... Il est important d'en connaître précisément les modalités. La donation étant un contrat établi entre le donateur et le(s) donataire(s), elle doit remplir plusieurs conditions pour être valable :

- l'intention de donner, de manière irrévocable (à la différence d'un prêt) et sans contrepartie, doit pouvoir être prouvée ;
- le transfert effectif d'un bien du patrimoine du donateur au donataire ;
- l'acceptation du bénéficiaire, expresse (déclaration du donataire) ou tacite (utilisation du bien par le donataire) ;
- le donateur et le donataire doivent être capables : le donateur doit comprendre les implications et conséquences de son geste, et donc être sain d'esprit. Il en est de même pour le donataire. Si ce dernier est mineur, l'autorisation du juge de paix est requise.

NB : Si vous souhaitez que votre don soit affecté à une cause ou un but bien particulier, il convient de le préciser à l'association, qui acceptera ou non cette condition.

IL EXISTE DIFFERENTS TYPES DE DONATIONS

La donation pleine propriété : vous donnez votre bien de façon exclusive et absolue.



La donation nue propriété (donation avec réserve d'usufruit) : vous transmettez la nue-propriété du bien tout en conservant l'usufruit (ou en le réservant à la personne de votre choix), c'est-à-dire le droit d'en jouir et d'en percevoir les revenus de votre vivant. Vous pouvez par exemple donner la nue propriété d'un appartement à Initiatives et Changement, tout en continuant de l'occuper ou de l'utiliser. L'association n'en sera le propriétaire effectif qu'après votre décès.

La donation-partage : vous possédez un bien en indivision (des terres, une maison, des droits d'auteur...), vous donnez la quote-part vous appartenant. Si vous avez des héritiers directs (enfants ou ascendants), la loi prévoit qu'une partie de vos biens (réserve) leur revient. La donation-partage permet de donner de votre vivant tout ou partie de vos biens à vos héritiers réservataires, de manière définitive. La quotité disponible est la part de la succession, après déduction de la réserve, dont le testateur peut librement disposer. Vous pouvez partager vos biens entre votre famille et Initiatives et Changement, la quotité disponible variant selon le nombre d'héritiers réservataires. A défaut d'héritiers, vous pouvez donner tout ou partie de la succession à Initiatives et Changement.

La donation d'usufruit temporaire : Vous donnez à Initiatives et Changement l'usufruit d'un bien pendant une période déterminée, à la fin de laquelle vous récupérez ce dernier et jouissez à nouveau de la pleine propriété de votre bien. La donation d'usufruit temporaire permet de bénéficier d'avantages fiscaux (concernant l'impôt sur la fortune et l'ISF). Afin d'éviter tout abus de droit (c'est-à-dire que ce type de transmission ait pour but unique d'être dispensé d'ISF), l'administration fiscale soumet la donation temporaire d'usufruit à 5 conditions :

1. la donation doit se faire sous forme d'acte notarié ;
2. la donation ne peut se faire qu'au profit d'organismes d'intérêt général habilités à en recevoir (organismes reconnus d'utilité publique ou de bienfaisance) ; Initiatives et Changement peut donc bénéficier de donations notariées ;
3. la transmission temporaire d'usufruit est effectuée pour une durée minimale de trois ans. Au-delà de cette première période, la donation temporaire est susceptible d'être d'une durée plus courte que trois ans ; le donateur a, à chaque échéance, la possibilité de renouveler sa donation ;
4. la transmission porte sur des actifs contribuant à la réalisation des activités de l'organisme bénéficiaire : il s'agit de biens générant un revenu au profit de l'organisme, ou une contribution matérielle.
5. les droits de l'usufruitier doivent être préservés : les biens ne doivent pas faire l'objet d'une réserve générale d'administration, c'est-à-dire qu'ils doivent revenir à l'usufruitier.